

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1 7 0 9 / 2 0 2 5

Not. 14244/24/CC

2 x i.c. (s) (i.c.prov.)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.,
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne)
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **3 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation: ivresse (0,83 mg par litre d'air expiré).

A cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du **25 avril 2025**.

A l'audience du 25 avril 2025, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Christophe NICOLAY, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de la prévenue.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **3 octobre 2024** (not. 14244/24/CC) régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 153918-1/2024 établi en date du 3 avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 3 avril 2024 vers 19.50 heures à ADRESSE3.), d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,83 mg/l.

La police a été appelée à intervenir à la suite d'un accident de la circulation, impliquant deux véhicules, qui venait d'avoir lieu à Luxembourg, au croisement entre la ADRESSE3.) et la ADRESSE4.).

Les conducteurs des deux véhicules ont été soumis aux tests d'alcoolémie prévus par la loi, qui se sont avérés positifs pour la prévenue et ont fourni un résultat de 0,83 mg par litre d'air expiré.

Lors de l'audience du 25 avril 2025, la prévenue n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée. Elle a présenté ses excuses et sollicité la clémence du Tribunal.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience, ensemble avec les éléments du dossier répressif et ses aveux :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 3 avril 2024 vers 19.50 heures à ADRESSE3.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,83 mg/l. »

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne les délits de conduite en état d'ivresse de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 et en cas de récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

Eu égard à la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne PERSONNE1.), à une **amende de 800 euros**, adaptée à ses revenus, et à une **peine d'interdiction de conduire de 18 mois**.

Si le Tribunal estime qu'au vu de son casier judiciaire, PERSONNE1.) ne mérite pas la faveur du sursis intégral quant à l'interdiction de conduire à prononcer du chef de défaut de permis de conduire valable, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis partiel de 9 mois** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et la prévenue ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)**, du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 16,52 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)**, du chef de l'infraction d'avoir conduit en état d'ivresse retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **neuf (9) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine

et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 2, 14, 16, 28, 29, 30, 31, 32 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Carmen FERIGO, Premier Substitut du Procureur d'État, et d'Eliane GOMES, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.